



ARRETE DU MAIRE

REPLACEMENT DU SYSTEME DE PRIORITE AUX FEUX DES BUS SUR LE BHNS DE LA LIGNE TANGO SUR LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND



La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 26/01/21 de la Direction de la Mobilité et de l'Aménagement Opérationnel d'ANNEMASSE-AGGLO pour faire procéder au remplacement du système de priorité aux feux des bus sur le BHNS de la ligne TANGO sur la Commune de Ville-La-Grand par le groupement CAPSYS/BOUYGUES ENERGIES & SERVICES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour permettre au groupement CAPSYS/BOUYGUES ENERGIES & SERVICES d'effectuer le remplacement du système de priorité aux feux des bus sur le BHNS de la ligne TANGO sur la Commune de Ville-La-Grand, il convient d'autoriser les véhicules du groupement selon liste fournie par Annemasse Agglo d'emprunter les voies réservées aux bus ;

A R R E T E

ARTICLE 1

De février 2021 à septembre 2021, le groupement CAPSYS/BOUYGUES ENERGIES & SERVICES est autorisé à effectuer pour le compte d'Annemasse-Agglo un audit, installation, phase de test, réception sur le système de priorité aux feux des bus sur le BHNS de la ligne TANGO sur la commune de Ville La Grand et d'emprunter les voies réservées aux bus.

ARTICLE 2

La présente dérogation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur et sur la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du groupement CAPSYS/BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié www.ville-la-grand.fr et adressé à :
Direction de la Mobilité et de l'Aménagement Opérationnel d'ANNEMASSE-AGGLO
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Aglo (Eau Assainissement OM)
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 4/02/2021
La Maire,
Nadine JACQUIER

